

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO
ET
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République de Turquie, ci-après désignés « les Parties Contractantes » ;

Désireux de promouvoir une plus grande coopération économique entre leurs deux Etats, notamment à travers le respect des investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant que la conclusion d'un Accord qui fixe le régime juridique de ces investissements est de nature à stimuler les flux de capitaux et de technologie et le développement économique des Parties Contractantes ;

Convenant qu'un traitement juste et équitable des investissements est désirable pour l'instauration d'un environnement favorable à l'investissement, à l'exploitation effective et optimale des ressources économiques et à l'amélioration des conditions de vie de leurs deux peuples ;

Convaincus que ces objectifs peuvent être atteints sans assouplir des normes en matière sanitaire, sécuritaire et environnementale, ainsi qu'en matière de normes du travail internationalement reconnues ;

Déterminés à conclure un Accord concernant la promotion et la protection réciproque des investissements ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « **investissement** » signifie toute sorte d'actifs en rapport avec des activités commerciales, acquis dans le but d'établir des relations économiques durables sur le territoire d'une Partie Contractante, en conformité avec ses lois et règlements, et qui présentent les caractéristiques d'un investissement, y compris les caractéristiques telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un bénéfice régulier, l'hypothèse de risque, la contribution au développement économique pour une certaine durée, et comprend surtout, mais sans être limité à:
 - (a) des biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits, tels que les hypothèques, privilèges, nantissements et autres droits similaires, définis en conformité avec les lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces biens sont situés ;
 - (b) des revenus réinvestis ;
 - (c) des créances ou autres droits ayant valeur financière liée à l'investissement ;
 - (d) des actions, titres, ou autre forme de participation dans les sociétés ;
 - (e) des droits de propriété intellectuelle et industrielle, dont notamment, les brevets, les dessins et modèles industriels, les procédés techniques, les marques déposées, le fonds de commerce et le savoir-faire ;
 - (f) des franchises d'entreprises octroyées par la loi ou par contrat, y compris les concessions relatives aux ressources naturelles ;

à condition que ces investissements ne constituent pas une acquisition d'actions ou un nombre de voix égal ou inférieur à dix (10) pour cent du capital d'une société par le biais de bourses de valeurs.

Le terme investissement, exclue toute créance découlant exclusivement d'un contrat commercial pour la vente de biens ou de services par un ressortissant national ou une entreprise situé sur le territoire d'une Partie Contractante à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ou l'octroi d'un crédit dans le cadre d'une transaction commerciale, telle que le financement commercial.

2. Le terme « **investisseur** » signifie:

- (a) toute personne physique ayant la nationalité d'une Partie Contractante conformément à la législation nationale de cette dernière ;

- (b) des sociétés, entreprises, firmes commerciales et partenariats d'affaires constitués en vertu des lois en vigueur d'une Partie Contractante et ayant leur siège social et leurs principales activités commerciales sur le territoire de cette Partie Contractante qui ont réalisé des investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
3. Le terme « **apports** » signifie les montants apportés par un investissement, comprenant surtout, même à titre non exclusif, les bénéfices, les intérêts, les revenus de capitaux, les redevances, les honoraires et dividendes ;
4. Le « **territoire** » signifie :
- (a) En ce qui concerne le Burkina Faso, le territoire sous sa souveraineté y compris les zones sous-marines et les espaces aériens sur lesquels cette partie continentale exerce une juridiction en conformité avec le droit international et les droits souverains.
- (b) En ce qui concerne la République de Turquie, le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus d'eux, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles la Turquie exerce des droits souverains ou une juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles biologiques ou non biologiques, conformément à la loi internationale.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux investissements antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur, réalisés dans le territoire d'une Partie Contractante par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur de celle-ci.

Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux différends qui ont surgi avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

Promotion et Protection des Investissements

1. Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie Contractante s'engage à promouvoir autant que possible sur son territoire, les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.
2. Les investissements réalisés par les investisseurs de chaque Partie Contractante, bénéficient à tout moment d'un traitement conforme aux normes minimales de traitement définies par le droit international, y compris la jouissance d'un juste et équitable

traitement et d'une pleine protection ainsi que d'une sécurité totale sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune des Parties Contractantes ne doit compromettre la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, la jouissance, la vente, la liquidation ou la cession de ces investissements par des mesures déraisonnables ou discriminatoires.

ARTICLE 4

Traitement des investissements

1. Chaque Partie Contractante admet sur son territoire des investissements sur une base non moins favorable que celle accordée, dans des circonstances similaires, aux investissements d'investisseurs d'un Etat tiers dans le cadre de ses lois et règlements.

2. Chaque Partie Contractante accorde à ces investissements, dès leur implantation, un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs ou d'investisseurs d'un Etat tiers, selon le traitement le plus favorable, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, la jouissance, l'extension, la vente, la liquidation ou la cession de l'investissement.

3. Les Parties Contractantes s'engagent, dans le cadre de leur législation nationale, à accorder un avis favorable aux demandes de visas d'entrée et de séjour des ressortissants de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, qui désirent se rendre sur le territoire de l'autre Partie Contractante dans le but d'entreprendre et de réaliser des activités d'investissement.

4(a) Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie Contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante la faveur d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège qui peut être accordée par la première Partie Contractante en vertu d'un accord ou traité international relatif entièrement ou principalement à l'imposition.

(b) Les dispositions du présent Accord relatives au traitement national non-discriminatoire et de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas à tous les avantages réels ou futurs, accordés par l'une ou l'autre des Parties Contractantes en sa qualité de membre d'une organisation, ou dans le cadre d'une association portant sur une union douanière, économique ou monétaire, un marché commun ou une zone de libres échanges, à des ressortissants ou sociétés de son propre pays ou d'Etats Membres de cette union, de ce marché commun ou de cette zone de libres échanges, ou d'un autre Etats tiers.

(c) Pour plus de certitude, il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'englobe pas les procédures ou

mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et Etats, tels que ceux prévus à l'article 10, prévus dans d'autres traités internationaux.

(d) Les dispositions des articles 3 et 4 du présent Accord n'obligent aucune des Parties Contractantes à accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante le même traitement qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'acquisition de terrain, de biens immobiliers et de droits fonciers y afférents.

ARTICLE 5

Exceptions Générales

1. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée dans le sens d'empêcher une Partie Contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer des mesures légales non discriminatoires :

(a) conçues et appliquées pour la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale ou de l'environnement ;

(b) relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables vivantes ou non vivantes.

2. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme permettant à une Partie Contractante :

(a) d'exiger de l'autre Partie Contractante qu'elle fournisse ou permette l'accès à des informations dont la divulgation est considérée par elle comme contraire à ses intérêts essentiels de sécurité ;

(b) d'empêcher une Partie Contractante de prendre des mesures qu'elle considère nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité,

(i) mesures relatives au trafic d'armes, de munitions, et d'équipements de guerre et aux trafics et transactions d'autres articles, matériels, services et technologie menés directement ou indirectement dans le but d'approvisionner des organisations militaires ou autres institutions de sécurité ;

(ii) mesures prises en temps de guerre ou autres cas d'urgence en matière de relations internationales ; ou

(iii) mesures relatives à la mise en œuvre de politique nationales ou d'accords internationaux dans le respect de la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ; ou

(c) d'empêcher une Partie Contractante de prendre des mesures en exécution de ses obligations découlant de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. L'adoption, le maintien ou l'exécution de ces mesures est soumise à la condition qu'ils ne soient pas appliqués de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée sur les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

4. Le présent Accord n'implique en aucune façon une obligation pour les Parties Contractantes d'assouplir leurs lois et règlements en matière de santé, de sécurité ou d'environnement, afin d'encourager l'investissement. Aucune des Parties Contractantes n'est obligée de renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures dans le but d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6

Expropriation et Compensation

1. Les investissements ne feront pas l'objet d'expropriation, de nationalisation, ni ne seront soumis, directement ou indirectement, à des mesures aux effets similaires (ci-après désignés comme « l'expropriation »), sauf à des fins d'utilité publique, d'une manière non discriminatoire, moyennant le paiement d'une compensation rapide, adéquate et effective, et conformément à la légalité et aux principes généraux de traitement prévus à l'Article 3 du présent Accord.

2. Les mesures légales non discriminatoires prises et appliquées pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

3. La compensation doit être équivalente à la valeur vénale de l'investissement exproprié, estimée avant que les mesures d'expropriation ne soient prises ou ne deviennent une connaissance publique. La compensation doit être versée sans délai et transférable librement comme prévu à l'alinéa 2 de l'article 8 du présent Accord.

4. La compensation est payable en monnaie librement convertible et, au cas où le paiement de la compensation intervient tardivement, elle devra comprendre un taux d'intérêt approprié de la date de l'expropriation à la date de paiement.

ARTICLE 7

Compensation des pertes

1. Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties Contractantes dont les investissements ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante du fait de la guerre ou autre conflit armé, d'insurrection, de trouble à l'ordre public ou d'autres événements similaires, bénéficient de la part de cette autre Partie Contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers, selon le traitement le plus favorable, en ce qui concerne les mesures qu'elle adopte par rapport à ces pertes.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans un des cas mentionnés audit alinéa, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, résultant de la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités, ou de la destruction de leurs biens par ses forces ou autorités, laquelle destruction n'aura pas été causée par un état de guerre, ni exigée par la nécessité de la situation, doivent bénéficier d'une restitution ou d'une compensation qui dans, l'un ou l'autre cas, devra intervenir de façon prompte, adéquate et efficace. Les paiements y afférents doivent être librement convertibles.

ARTICLE 8

Rapatriement et Transferts

1. Chacune des Parties Contractantes doit garantir, de bonne foi, tous les transferts relatifs à un investissement devant être librement fait et sans délai à l'intérieur de son territoire et ceux destinés à l'étranger.

Ces transferts comprennent :

- (a) le capital initial et tous montants supplémentaires destinés à maintenir ou augmenter l'investissement ;
- (b) les rapports ;
- (c) les produits provenant de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ;
- (d) la compensation, en application des dispositions des articles 6 et 7 ;
- (e) les remboursements et paiements d'intérêts provenant des prêts en rapport avec les investissements ;
- (f) les salaires, traitements et autres rémunérations perçus par les ressortissants d'une Partie Contractante qui ont obtenu sur le territoire de l'autre Partie Contractante des permis de travail correspondants relatifs à un investissement ;
- (g) Les paiements résultant d'un différend relatif à un investissement.

2. Les transferts doivent être faits en monnaie librement convertible dans laquelle l'investissement a été fait ou dans toute autre monnaie convertible au taux de change en vigueur à la date du transfert, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par l'investisseur et la Partie Contractante hôte.

3. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des paiements et mouvements de capitaux provoquent ou menacent de provoquer de graves difficultés de balance des paiements, chaque Partie Contractante peut temporairement limiter les transferts, sous réserve que ces restrictions soient imposées sur une base non-discriminatoire et de bonne foi.

ARTICLE 9

Subrogation

1. Si l'une des Parties Contractantes dispose d'un régime d'assurance publique ou de garantie pour protéger les investissements de ses propres investisseurs contre des risques non commerciaux, et si un investisseur de cette Partie Contractante y a souscrit, toute subrogation d'assureur aux termes d'un contrat entre cet investisseur et l'assureur, sera reconnue par l'autre Partie Contractante.

2. L'assureur est habilité, en vertu de la subrogation, à exercer les droits et faire valoir les créances de cet investisseur et assume les obligations relatives à l'investissement. Les droits ou créances subrogés ne doivent pas excéder les droits ou créances initiaux de l'investisseur.

3. Les différends entre une Partie Contractante et un assureur sont réglés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord.

ARTICLE 10

Règlement des différends Entre Une Partie Contractante et les Investisseurs de l'Autre Partie Contractante

1. Le présent article s'applique aux différends ou litiges entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, l'allégation de violation par ladite Partie Contractante, d'une de ses obligations découlant du présent Accord, et qui occasionne une perte ou un dommage à l'investisseur ou ses investissements.

2. Les différends entre une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante, en rapport avec son investissement, sont notifiés par écrit, y compris toutes les informations y afférentes, par l'investisseur à la Partie Contractante bénéficiaire de l'investissement. Autant que possible, l'investisseur et la Partie Contractante intéressée s'efforcent de régler ces différends par des consultations et négociations de bonne foi.

3. Si après une période de (6) six mois à compter de la date de la notification écrite mentionnée à l'alinéa 2, les consultations et négociations n'ont pas permis de régler ces différends, ceux-ci pourront être soumis, au choix de l'investisseur :

(a) au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ;

(b) ou, sous la condition posée à l'alinéa 5 du présent article, au

(i) Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre les Etats et les Ressortissants d'autres Etats » au cas où les deux Parties Contractantes deviennent Parties à cette Convention ;

(ii) au Tribunal Arbitral Ad Hoc créé aux termes des Règles de Procédure d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1976, tel que révisé en 2010 ;

(iii) au Centre d'arbitrage Istanbul ;

(iv) au Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO) ;

(iv) à toute autre institution d'arbitrage ou toute autre règle d'arbitrage, si les parties au différend en conviennent.

4. Dès que l'investisseur soumet le différend à l'une ou l'autre des instances de règlement des différends susmentionnées à l'Alinéa 3 du précédent article, le choix de l'une de ces instances est définitif.

5. Pour décider si un différend d'investissement relève de la compétence du CIRDI et de la compétence du tribunal, le tribunal arbitral établi en vertu du Paragraphe 3 (b) doit se conformer à la notification présentée par la République de Turquie le 3 mars 1989 au CIRDI, en tant que partie intégrante du présent Accord.

6. Le tribunal arbitral saisi rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Accord aux lois et règlements de la Partie Contractante intéressée dans le différend sur le territoire duquel l'investissement est effectué (y compris ses règles en matière de conflits des loi) et des principes pertinents du droit international tels qu' acceptés par les deux Parties Contractantes.

7. Les sentences arbitrales rendues sont définitives et exécutoires pour toutes les Parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter la sentence arbitrale conformément à sa législation nationale en la matière.

ARTICLE 11

Refus des avantages

1. Une Partie Contractante peut refuser les avantages du présent Accord à un investisseur de l'autre Partie Contractante qui est une société de cette autre Partie Contractante et aux investissements de cet investisseur, si la société n'a pas d'activités économiques substantielles sur le territoire de la Partie Contractante en vertu de la législation sous laquelle elle a été constituée ou organisée, et si les investisseurs d'une Partie non-Contractante ou les investisseurs de la Partie Contractante s'opposant, possèdent ou contrôlent la société.

2. La Partie Contractante qui refuse les avantages doit, dans la mesure du possible, informer l'autre Partie Contractante de sa décision avant de l'exécuter.

ARTICLE 12

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Les Parties Contractantes s'engagent à rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution équitable à tout différend entre elles, résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord. A cet égard, les Parties Contractantes conviennent d'engager des négociations directes et sérieuses pour parvenir à une telle solution.

2. Chaque Partie Contractante peut proposer à l'autre Partie Contractante des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. La Partie Contractante qui reçoit une telle proposition doit l'examiner avec bienveillance et prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la tenue des consultations.

3. Si les Parties Contractantes ne peuvent pas parvenir à un accord dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification des différends entre elles par la procédure qui précède, les différends pourront être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral de trois membres.

4. Dans les deux (2) mois qui suivent la date de la réception de la demande, chacune des Parties Contractantes désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent un troisième arbitre comme Président, qui doit être un ressortissant d'un Etat tiers. Au cas où l'une ou l'autre Partie Contractante ne parvient pas à désigner un arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie Contractante peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à ladite désignation.

5. Si les arbitres ne peuvent arriver à un accord sur le choix du Président dans le délai de deux (2) mois après leur désignation, le Président est désigné, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
6. Si dans les cas indiqués aux alinéas 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'exercer ladite fonction ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, la désignation est faite par le Vice-Président, et si celui-ci est empêché d'exercer ladite fonction ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, la désignation est faite par le plus ancien membre de la Cour qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.
7. Le tribunal dispose de trois (3) mois à compter de la date de désignation du Président pour se mettre d'accord sur les règles de procédure conformes aux autres dispositions du présent Accord. En l'absence d'un tel accord, le tribunal doit demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner les règles de procédure, en prenant en compte les règles de procédure arbitrale internationale généralement reconnues.
8. Sauf si les Parties Contractantes en conviennent autrement, toutes les soumissions doivent être faites et toutes les audiences exécutées dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de désignation du Président, et le tribunal doit rendre sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la date des dernières déclarations ou de celle de la clôture des audiences, la date la plus tardive étant retenue. Le tribunal arbitral prend ses décisions qui sont définitives et exécutoires, à une majorité des voix. Le tribunal arbitral rend sa décision sur la base du présent Accord et conformément au droit international applicable entre les Parties Contractantes.
9. Les frais encourus par le Président, les autres arbitres, et les autres frais de procédure doivent être payés à parts égales par les Parties Contractantes. Le tribunal peut toutefois, pour des raisons objectives, décider qu'une plus grande partie des frais soit payée par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.
10. Un différend ne devra pas être soumis à un tribunal arbitral international aux termes des dispositions du présent article, si un litige sur la même question est déjà présenté devant un autre tribunal arbitral international aux termes des dispositions de l'article 10 et y est encore en instance. Ceci n'empêche pas d'engager des négociations directes et sérieuses entre les Parties Contractantes.

Les avis et autres documents relatifs au règlement des différends en vertu des articles 10 et 12 doivent être signifiés au Burkina Faso à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Boite postale: 03 BP 7038 Ouagadougou 03
Avenue du Burkina
Ouagadougou
Burkina Faso
Numéro de téléphone: (226) 25 32 47 33 / 25 32 47 36
Fax: (226) 25 30 87 92

Les avis et autres documents relatifs au règlement des différends en vertu des articles 10 et 12 doivent être signifiés à la République de Turquie à l'adresse suivante :

Cumhurbaşkanlığı Hukuk ve Mevzuat Genel Müdürlüğü
Cumhurbaşkanlığı Külliyesi
06560 Beştepe - Ankara
Türkiye

(Presidency of General Directorate of Law and Legislation
Presidential Complex
06560 Beştepe - Ankara
Turkey)

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception par les Parties Contractantes de la dernière notification, par écrit et par voie diplomatique, de l'achèvement des procédures juridiques internes nécessaires à cet effet.
2. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de dix (10) ans et continue à rester en vigueur sauf dénonciation conformément au paragraphe 4 du présent article.
3. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement écrit mutuel des Parties Contractantes. Les modifications entrent en vigueur selon la même procédure légale que celle définie au premier alinéa du présent article.
4. L'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en donnant par écrit un préavis d'un an à l'autre Partie Contractante, mettre fin au présent Accord au terme de la première période de dix (10) ans, à tout moment après l'expiration de ce délai.
5. En ce qui concerne les investissements faits ou acquis conformément au présent accord et avant sa date d'expiration ou de dénonciation l'ensemble des dispositions de cet accord

continue de s'appliquer sur une période de dix (10) ans supplémentaire à compter de la date d'expiration ou dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernement respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Ankara le 11 avril 2019, en langues française, turque et anglaise, en double exemplaires originaux, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

**Pour le Gouvernement du Burkina
Faso**



Harouna KABORE
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

**Pour le Gouvernement de la
République de Turquie**



Mustafa VARANK
Ministre de l'Industrie et de la
Technologie